



AUTOROUTES

Section Syndicale « Société des Autoroutes AREA »
<http://www.cgcarearea.com/>

Bron le 12/01/2018.

Objet : Dysfonctionnement du comité d'entreprise.

Madame Le Secrétaire du Comité d'entreprise,

Suite à notre demande, vous nous avez transmis un document émanant du cabinet SYNDEX dont l'objet est : « **Assistance au comité d'entreprise pour l'aide à la mise en œuvre d'une nouvelle politique de GPEC** ».

Ce document fait état d'une réunion du comité d'entreprise du 7 février 2013 au cours de laquelle il aurait été décidé de faire appel au cabinet SYNDEX pour formuler une proposition d'intervention pour l'aider à la méthodologie de mise en place d'une véritable GPEC, en lien avec la direction de l'entreprise.

Cependant, ce n'est que lors de la réunion plénière du comité d'entreprise du 24 mai 2013 que cette question a été abordée. S'il y a eu un débat conséquent sur ce sujet, **aucun vote n'a été proposé aux membres du C.E. pour valider ou pas l'intervention du cabinet SYNDEX sur cette problématique GPEC.**

Vous nous avez fourni une copie certifiée conforme de la note d'honoraire du cabinet Syndex datée du 15 juillet 2014 qui se monte à la somme de 26 660€99. Vous avez reconnu que cette facture n'a été acquittée qu'en novembre 2014 et son montant porté aux écritures comptables sur l'année 2015.

Compte tenu de ce qui est dit plus haut, nous vous demandons de nous fournir :

- Le Procès-verbal de la réunion du 7 février 2013 dont il est fait état dans le document SYNDEX,
- La lettre de mission fixant l'intervention du cabinet SYNDEX et les dispositions retenues,
- Le Procès-verbal de la réunion dans lequel a été approuvé cette intervention,
- Le Procès-verbal de la réunion du C.E. dans lequel a été validé le paiement de la facture de 26 660€99.

Nous vous posons également les questions suivantes :

- Y a-t-il eu remise d'un rapport de la part de la société SYNDEX et quelle suite le Comité d'Entreprise a donné après la remise du rapport SYNDEX ?
- Avez-vous réglé une première facture de 12 584€ HT comme indiqué sur le document SYNDEX ?
- Ce rapport a-t-il aidé le comité d'entreprise à mettre en œuvre des préconisations en matière de GPEC ?
- Quelles orientations le C.E. a-t-il donné aux organisations syndicales sur la GPEC ?
- Pourquoi le rapport Syndex « Renégociation de l'accord 60 GPEC », présenté comme confidentiel et réservé exclusivement aux membres du CE (voir page 3 du document) a été transmis par clé USB aux organisations syndicales sans l'approbation de l'ensemble des membres du CE ?
- Dans un courrier du 27 septembre 2017, vous indiquez que la mission GPEC a été votée par l'ensemble des élus, CFE-CGC compris. Dans quel procès-verbal ce vote apparaît-il ?
- Comment se fait-il que cette mission payée, sur le budget de fonctionnement du CE, a permis, comme vous nous le précisez dans votre courrier du 27 septembre 2017, d'accompagner tous les délégués syndicaux des organisations syndicales pour les négociations sur le sujet cité ?

Nous relevons des anomalies récurrentes depuis la prise de votre mandat de secrétaire du comité d'entreprise :

- L'absence de réunion du Comité au mois d'août et ce en violation des dispositions de l'article **L2325-14 alinéa 1 du Code du Travail qui stipule que** « Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, le comité d'entreprise se réunit **au moins une fois par mois** sur convocation de l'employeur ou de son représentant.
- L'organisation de réunions de commissions dans lesquelles sont prises des décisions non soumises au vote de l'ensemble des membres du CE en réunion plénière.
- Aucun procès-verbal écrit des réunions des commissions n'est transmis aux membres du CE conduisant à la diffusion incomplète d'éléments d'informations voir à une diffusion différente selon les représentants des salariés au comité d'entreprise.
- La présence aux réunions d'un nombre de collaborateurs de l'employeur bien supérieur à ce qui est prévu à l'Article L2325-1 aliéna 2 du code du travail qui stipule que le comité est « présidé par l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative »
- Les rémunérations de la secrétaire administrative du CE et de l'aide comptable apparaissent dans le budget de fonctionnement du comité d'entreprise. Si la secrétaire administrative est salariée du comité d'entreprise comme il apparaît dans le budget présenté aux membres du CE

alors elle ne peut être élue au comité d'entreprise. Dans ce cas nous exigeons sa démission en tant que membre élu du comité d'entreprise.

- La non validation des Procès-Verbaux du Comité d'Entreprise par l'ensemble de ses membres avant signature.
 - Absence la plupart du temps de vote en réunion plénière sur la mise en œuvre de décisions prises par le CE.
 - L'absence, à ce jour, de règlement intérieur valable du CE conformément aux dispositions législatives en vigueur.
 - L'absence de vote en réunion plénière de la validation des comptes du CE.
 - L'absence de validation des comptes par un expert en temps et en heure.
- L'intervention de la CFE-CGC a été nécessaire par courrier en AR, afin de faire appliquer la loi Rebsamen.

Face à toutes ces problématiques qui ne respectent pas les dispositions législatives en vigueur, nous exigeons, en votre qualité de Secrétaire du Comité d'Entreprise, l'application de l'ensemble des dispositions issues du Code du Travail et ce dès la réunion de janvier 2018.

A défaut, nous vous informons que nous saisirons les services de la DIRECCTE ainsi que toutes juridictions compétentes.

Nous adressons copie du présent à Monsieur le Président du Comité d'Entreprise.

Dans l'attente, nous vous prions de recevoir, Madame Le Secrétaire du Comité d'entreprise, nos sincères salutations.



Ugo LIPPOLIS

Délégué syndical CFECGC AREA

Copie à l'inspection du travail.